

Le 19 mars 2013

Par courrier ordinaire
Par courriel format PDF et Word

Fédération québécoise des sociétés de généalogie
Att M. Pierre Soucy, directeur général
Case postale 9454, succ. Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4B8

**Objet : La portée du droit d'auteur sur des productions littéraires en
généalogie et lettre type de mise en demeure en pièce jointe
N/d 259,2450-1**

Monsieur le Directeur général,

vous vous demandez dans quelle mesure le droit d'auteur pourrait couvrir le type de publications produites par les sociétés de généalogie membres de votre Fédération. Puisque la réponse suppose de prendre en considération des exemples concrets, vous nous avez transmis à titre d'illustrations le texte introductif d'un « DVD, édité par la Société de Généalogie de Québec, qui présente les baptêmes, mariages et sépultures des paroisses du comté de Charlevoix depuis leur création jusqu'à 1992 ainsi qu'une photo des églises actuelles et une brève description du contexte d'établissement des paroisses. » Vous nous avez également transmis un document PDF de huit pages intitulé « Les grandes familles... Les éboulements (1850-1882) ».

Nous pouvons déjà vous dire que sans nul doute ces documents sont couverts par le droit d'auteur, un droit qui découle d'une loi fédérale, la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42) et qui s'applique d'une manière uniforme sur tout le territoire canadien. C'est donc à propos que nous lisons dans le texte introductif du DVD édité par la Société de Généalogie de Québec le texte qui suit :

Tous droits d'édition, d'impression, de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, sont réservés pour tous les pays. La reproduction d'un extrait quelconque de cet ouvrage, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, en particulier par photocopie, microfilm et gravage CD, est interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur ou de la Société de généalogie de Québec, conformément aux dispositions de la *Loi sur les droits d'auteur*.

Nous nous expliquons.

La portée du droit d'auteur sur des productions littéraires en généalogie et lettre type de mise en demeure en pièce jointe
N/d 259,2450-1

Le droit d'auteur repose sur un travail « original », ce terme ayant un sens spécifique en droit d'auteur.

Les documents que vous nous avez transmis sont spécifiques à des thèmes précis. Nous pouvons dès lors supposer qu'ils sont dans une certaine mesure inédits. La Cour suprême relevait à cet égard que selon le droit d'auteur un œuvre originale ajoute au patrimoine préexistant :

21 Les marques de commerce constituent en quelque sorte une anomalie du droit de la propriété intellectuelle. Contrairement au titulaire de brevet ou au titulaire du droit d'auteur, le propriétaire d'une marque de commerce n'est pas tenu de faire bénéficier le public d'une innovation pour jouir en retour d'un monopole. (...) En revanche, (...) quiconque souhaite obtenir un droit d'auteur doit enrichir le répertoire humain d'une œuvre expressive. (...) le public a décidé, par la voix du législateur, qu'il convenait d'encourager ces inventions et de faciliter ces nouvelles expressions par l'octroi d'un monopole protégé par la loi (c.-à-d. en empêchant quiconque d'exploiter sans autorisation l'invention ou l'expression protégée par le droit d'auteur).¹

Si une œuvre originale ajoute au patrimoine préexistant à sa création, la notion d'œuvre a elle-même un sens spécifique en droit d'auteur. Ainsi, un auteur dans le domaine de la généalogie est tout autant couvert par le droit d'auteur que le serait un artiste des arts visuels. Ce principe voulant que l'objectif poursuivi par un auteur ne soit pas déterminant était exprimé ainsi qu'il suit par un juge de la Cour suprême du Canada :

De plus, dans l'affaire *Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [...] le juge Reed énonce avec justesse l'objet de la *L.d.a.*:

[L]a *Loi sur le droit d'auteur* a toujours eu pour but de créer un certain monopole. Elle ne contient aucune distinction relative à l'objectif visé par l'œuvre créée, que ce soit le divertissement, l'enseignement ou autre. À mon avis, la Loi avait deux buts : encourager la publication d'œuvres, pour « l'avancement de la science », et protéger et récompenser les efforts intellectuels des auteurs, pendant un certain temps.²

Les œuvres d'une nature documentaire que produisent des auteurs dans le domaine de la généalogie supposent un travail de recherche et de sélection, du jugement et des habiletés. Nul doute que ces auteurs satisfont la norme requise,

¹ *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, 2006 CSC 22, dossier 30839, 2006-06-02.

² *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336, 2002 CSC 34 (IIJCan) (j. Gonthier), par. 123.

que la Cour suprême du Canada nous enseignait sous la plume de la juge en chef :

16 (...) Pour être " originale " au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, une œuvre doit être davantage qu'une copie d'une autre œuvre. Point n'est besoin toutefois qu'elle soit créative, c'est-à-dire novatrice ou unique. L'élément essentiel à la protection de l'expression d'une idée par le droit d'auteur est l'exercice du talent et du jugement. J'entends par talent le recours aux connaissances personnelles, à une aptitude acquise ou à une compétence issue de l'expérience pour produire l'œuvre. J'entends par jugement la faculté de discernement ou la capacité de se faire une opinion ou de procéder à une évaluation en comparant différentes options possibles pour produire l'œuvre. Cet exercice du talent et du jugement implique nécessairement un effort intellectuel. L'exercice du talent et du jugement que requiert la production de l'œuvre ne doit pas être négligeable au point de pouvoir être assimilé à une entreprise purement mécanique. Par exemple, tout talent ou jugement que pourrait requérir la seule modification de la police de caractères d'une œuvre pour en créer une " autre " serait trop négligeable pour justifier la protection que le droit d'auteur accorde à une œuvre " originale ".

Dans l'énoncé qui précède, la Cour suprême parle de « la protection de l'expression d'une idée par le droit d'auteur ». La nuance est importante. En effet, au sens strict le droit d'auteur ne s'intéresse pas aux idées. Il s'intéresse plutôt aux formes utilisées pour exprimer des idées.

C'est ainsi qu'un auteur n'est pas celui qui a l'idée d'une œuvre. Un auteur est celui qui donne une forme expressive à l'idée. C'est parce qu'un auteur exprime une idée qu'un droit d'auteur lui est attribué automatiquement dès qu'il conçoit une œuvre qui découle de cette idée. Nul n'est besoin d'enregistrer l'œuvre à une quelconque administration publique. La protection par le droit d'auteur est dite « automatique », car elle prend naissance automatiquement au rythme de la conception de l'œuvre.

Vous nous avez mentionné que les documents en votre domaine était souvent produits par des auteurs bénévoles. Peu importe. Un auteur est la personne qui conçoit une œuvre. Or, pas plus que le droit d'auteur s'intéresse aux objectifs poursuivis par un auteur, le droit d'auteur n'a d'autre exigence en relation avec la qualification d'auteur que celle qu'un auteur fournisse un travail original. Peu importe le statut de l'auteur, qu'il soit auteur professionnel ou amateur. C'est pourquoi nous pouvons qualifier d'auteurs au sens du droit d'auteur, les auteurs bénévoles qui œuvrent à la création de documents dans le domaine de la généalogie.

Plus spécifiquement et pour utiliser un exemple, l'auteur d'un « arbre généalogique » est la personne qui lui donne une forme, alors qu'au sens strict la seule idée d'un arbre généalogique ne confère aucun droit. C'est la raison pour

laquelle n'importe qui peut réaliser un arbre généalogique, alors que celui qui en réalise un aura un droit d'auteur en contrepartie de son travail original. Il ne faut toutefois pas en tirer la conclusion que tout ce qui entre dans la présentation d'un arbre généalogique est couvert par un droit d'auteur.

La page qui présente un arbre généalogique est couverte globalement par un droit d'auteur. Mais puisque l'idée même d'un arbre généalogique n'est pas visée par un droit d'auteur, tous peuvent organiser leurs données factuelles sous la forme d'une arborescence, alors que les données au sens strict sont assimilées à des idées qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privative.

En effet, dans le domaine de la généalogie, les auteurs travaillent avec des données factuelles. Au sens strict, les données subissent le même traitement que les idées en droit d'auteur. Par exemple, nul ne peut s'arroger un monopole du fait d'avoir écrit qu'une personne en aurait marié une autre en 1883. Toutefois, la compilation, la combinaison, la sélection ou l'arrangement des données livrées sous une forme expressive est couvert par un droit d'auteur, ce que la définition de compilation reconnaît prévoit ainsi qu'il suit :

« compilation » Les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement [...] de données.

C'est ainsi que l'on peut dire que c'est l'organisation, la forme de présentation des données qui est couverte par un droit d'auteur plutôt que les données au sens strict. Mais encore là, il faut convenir que le droit d'auteur s'intéresse à la somme de travail réalisée par un auteur. C'est un peu pourquoi il est possible d'affirmer qu'il y aurait violation du droit d'auteur d'un auteur d'un arbre généalogique si une personne en reprend l'essentiel des données même en les présentant sous une autre forme. Nous parlerions alors d'une imitation déguisée, qui consiste à copier une œuvre mais en maquillant les emprunts pour tenter de camoufler le plagiat.

Tel qu'entendu, nous joignons en pièce jointe un modèle type de lettre de mise en demeure dans laquelle plusieurs alternatives sont prévues.

Enfin, si maintenant il faut instituer une poursuite, alors on sait quand commence le dossier, mais on ignore le moment où il sera clos, que ce soit à la suite d'une entente hors de cour ou après un jugement final, l'appel étant toujours possible. Tant mieux si le dossier se règle après la signification d'une mise en demeure. Si ce n'est pas le cas, les frais en cause peuvent devenir démesurés, ce qui entraîne souvent les parties à régler. Mais est-ce après des frais de 5 000 \$ ou de 50 000 \$?

Notez qu'en principe les honoraires d'avocats ne sont jamais remboursés par la partie qui subit la défaite. Par exception, en droit d'auteur il est possible plus aisément que dans d'autres secteurs du droit d'obtenir le remboursement de frais d'avocats, si l'autre partie a entretenu un comportement abusif.

La portée du droit d'auteur sur des productions littéraires en généalogie et lettre type de mise en demeure en pièce jointe
N/d 259,2450-1

Nous ajoutons que la personne qui peut prendre l'initiative de la poursuite est celle qui dispose d'un intérêt dans le droit d'auteur, généralement l'auteur qui n'a pas cédé ses droits, la personne à qui l'auteur aurait concédé les droits en cause, ou encore l'employeur de l'auteur qui aurait créé l'œuvre dans l'exercice de son emploi.

Demeurant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions, Monsieur le directeur général, de bien vouloir accepter l'expression de nos salutations distinguées.



Normand Tamaro LL.D.

p.j. Lettre type